



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 17680

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires au regard des conditions d'accès au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA). Il lui demande si, dans le cadre de l'année internationale de la famille, il n'y aurait pas lieu d'accorder des dérogations à certaines catégories de fonctionnaires qui, ayant élevé des familles nombreuses, devraient pouvoir bénéficier de deux ou trois années de droits, par enfant, pour le calcul de la cessation progressive d'activité.

Texte de la réponse

La loi no 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique a prévu, notamment, certains assouplissements à la durée de services exigée pour bénéficier de la cessation progressive d'activité (CPA). C'est ainsi que la durée de vingt-cinq années de services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exigée, a été réduite, dans la limite de six années maximum, pour les fonctionnaires qui ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Il n'est pas envisagé d'accorder de nouvelles dérogations à la loi précitée.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17680

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4111

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4596